

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 934-2017 du 20 septembre 2017, madame Christine Duchesneau était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 318-2018 du 21 mars 2018 madame Kathleen Longpré était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont proposé conjointement madame Sylvie Prescott;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue a été dissoute le 21 septembre 2015;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Sylvie Prescott, directrice générale, Cégep de Saint-Félicien, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne proposée conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Kathleen Longpré;

QUE madame Isabelle Godbout, directrice générale, Centre de services scolaire du Lac-Abitibi, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christine Duchesneau.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74743

Gouvernement du Québec

Décret 609-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste de Saint-Michel à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension, sauf exception, à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 17 janvier 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de poste de Montréal-Nord sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 10 janvier 2020, relativement au projet renommé poste de Saint-Michel à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal, et que celui-ci l'a rendue publique le 5 février 2020, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 28 juillet au 27 août 2020, aucune demande de consultation publique ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 15 mars 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22 de cette loi, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à Hydro-Québec pour le projet de poste de Saint-Michel à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de poste de Saint-Michel à 315-25 kV doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste de Saint-Michel à 315-25 kV – Étude d'impact sur l'environnement, par Hydro-Québec Innovation, décembre 2019, totalisant environ 372 pages incluant 6 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Poste Saint-Michel – Conversion à 315-25 kV du Poste Montréal-Nord / Saint-Michel – Étude de potentiel archéologique, par Archéotec inc., novembre 2019, totalisant environ 38 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste de Saint-Michel à 315-25 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, par Hydro-Québec Innovation, avril 2020, totalisant environ 108 pages incluant 1 annexe;

—Courriel de Mme Christine Vadeboncoeur, d'Hydro-Québec, à Mme Stéphanie Roux, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 15 juin 2020 à 16 h 26, concernant la quantification des gaz à effet de serre du poste de St-Michel, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Michel Beaudet, d'Hydro-Québec, à Mme Stéphanie Roux, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 décembre 2020, concernant le poste de Saint-Michel à 315-25 kV – Certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Réponse à la demande d'engagements, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

**CONDITION 2 :
SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE
EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION**

Tel que prévu dans les documents cités à la condition 1 de la présente autorisation, Hydro-Québec doit élaborer et réaliser un programme de surveillance environnementale du climat sonore durant les travaux de construction pour les zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit du chantier.

Ce programme doit viser les objectifs suivants :

—le jour, entre 7 h et 19 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{A,T}$, 12 h) provenant du chantier ne pourra pas dépasser le bruit ambiant initial ($L_{A,T}$, 12 h) ou 55 dBA en tout point de réception du bruit, à moins de circonstances exceptionnelles;

—le soir, entre 19 h et 22 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{A,T}$, 1 h) provenant du chantier ne pourra pas dépasser le bruit ambiant initial ($L_{A,T}$, 1 h) ou 45 dBA

en tout point de réception du bruit, à moins de circonstances exceptionnelles, auquel cas le niveau sonore pourra atteindre un maximum de 55 dBA ($L_{A,T}$, 3 h) en tout point de réception du bruit;

—la nuit, entre 22 h et 7 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{A,T}$, 1 h) provenant du chantier ne pourra pas dépasser le bruit ambiant initial ($L_{A,T}$, 1 h) ou 45 dBA en tout point de réception du bruit;

—le jour et le soir, les dépassements exceptionnels devront être justifiés dans le cadre du programme de surveillance. L'entrepreneur devra aussi préciser les travaux en cause, leur durée et les dépassements prévus.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige.

Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors du dépôt de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un rapport de surveillance doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux pour chacune des phases de construction;

**CONDITION 3 :
SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE
EN PÉRIODE D'EXPLOITATION**

Hydro-Québec doit réaliser, tel que prévu dans les documents cités à la condition 1 de la présente autorisation, la surveillance des niveaux sonores à la limite de sa propriété, en phase d'exploitation, suivant la première année de mise en exploitation initiale et, le cas échéant, suivant la première année de mise en exploitation à pleine capacité du poste. Les rapports de surveillance doivent être déposés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de la surveillance;

**CONDITION 4 :
SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**

Hydro-Québec doit déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors du dépôt de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance environnementale ainsi qu'un tableau de concordance entre les engagements pris dans les documents cités à la condition 1 et les documents contractuels;

QUE les activités d'aménagement paysager de ce projet soient soustraites de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification de la surveillance du climat sonore en période de construction;

— Modification de la surveillance du climat sonore en période d'exploitation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74744

Gouvernement du Québec

Décret 611-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et la détermination du montant et des modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE le Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 92 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 115.15.50 de cette loi et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal administratif des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 115.15.51 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers les sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.54 de cette loi, le président du Tribunal administratif des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier et ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret et selon lesquelles les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers sont de 4 375 921 \$, et de déterminer le montant et les modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2021-2022, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret et selon lesquelles les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers sont de 4 375 921 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour cet exercice financier la somme de 3 347 121 \$ payable à compter de la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74746

Gouvernement du Québec

Décret 612-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre et ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2021-2022, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret et selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes sont respectivement de 150 382 000 \$ et de 164 248 000 \$;